

Dirigeants d'associations culturelles et rémunérations

Les questions de la cellule de veille :

- Un dirigeant bénévole (président par exemple) peut-il toucher une rémunération de son association ?
- Un des membres du bureau de l'association peut-il être employé pour une prestation artistique en CDD d'Usage sous le régime de l'intermittence ?
- Qu'entend-on par "dirigeant" ou "mandataire" d'une association ?
- Quelle incidence y a-t-il à être bénévole, ou dirigeant d'association, et intermittent du spectacle ?

Quelques rappels sur les associations loi 1901

Les bases de la loi de 1901 s'appuient sur le bénévolat, c'est-à-dire que les membres d'une association ne peuvent recevoir aucun versement d'argent de cette structure, hormis le remboursement à l'euro l'euro des frais engagés pour le compte de celle-ci.

L'OBJET D'UNE STRUCTURE ASSOCIATIVE :

- civil en principe, mais rien se s'oppose à accomplir des actes commerciaux,
- but désintéressé : si la réalisation de bénéfices reste possible, cela ne peut pas être le but premier de la structure et il est interdit de partager (équitablement ou pas) ces bénéfices entre les membres.

LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS :

- responsables civilement,
- responsables pénalement,
- responsables fiscalement,
- responsable de leurs fautes de gestion.

LE PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS EST OUVERT :

Il peut y avoir un ou plusieurs présidents, un conseil d'administration, un secrétaire général...

L'organe de décision et de gestion de la structure associative doit donc impérativement être défini dans les statuts de l'association.

- En règle générale les membres d'une association confient la gestion à un Conseil d'Administration (administrateurs) et/ou à un Bureau (Président, Secrétaire et Trésorier généralement).

Qu'entend-on par dirigeant dans une association ?

Il faut distinguer deux types de dirigeants :

- les dirigeants de droit (les membres de l'organe délibérant défini dans les statuts, en général le Conseil d'Administration),
- les dirigeants de fait, qui ne sont pas membres de l'organe délibérant mais qui assument de fait la direction effective de l'association.

Le terme "dirigeant d'association" ne couvre donc pas uniquement les fonctions de président, mais bien l'ensemble des membres de l'association élus au sein de l'organe de direction (Conseil d'Administration, Comité Directeur...).

Quel type de dirigeant peut, ou pas, bénéficier d'une rémunération au sein d'une association ?

- La rémunération des dirigeants associatifs est une entorse aux fondements de la loi de 1901 et au principe de bénévolat. Elle est donc encadrée.

Avant tout, il faut comprendre que la rémunération des dirigeants d'association peut s'inscrire dans deux cadres, dont découlent évidemment des incidences différentes :

- soit dans le cadre d'une tolérance administrative,
- soit dans le cadre de la loi, depuis le 1^{er} janvier 2002.

Par ailleurs, entendons par rémunération :

- les avantages en nature,
- les salaires,
- les gratifications et autres "cadeaux".
- les honoraires,
- les remboursements de frais non utilisés conformément à leur objet initial,

Un principe : la gestion désintéressée deux aménagements possibles sans remettre en cause ce principe

1. LA TOLÉRANCE ADMINISTRATIVE

Comme il s'agit d'une tolérance administrative, il convient de se rapprocher de l'administration fiscale pour vérifier que celle-ci est encore en vigueur au moment de la rémunération. Elle concerne l'ensemble des associations et l'ensemble des dirigeants, de droit ou de fait.

Une limite

- le total mensuel brut de l'ensemble des rémunérations, versées à quelque titre que ce soit, ne doit pas excéder les $\frac{3}{4}$ du SMIC,
- le calcul s'effectue par dirigeant.

Attention

- si plusieurs dirigeants sont liés (liens familiaux, juridiques ou financiers), le calcul est réalisé par "communauté",
- socialement, il s'agit d'un salaire, les charges afférentes devront donc être acquittées,
- fiscalement, il s'agit d'un Bénéfice Non Commercial (article 92 du CGI), il devra être déclaré sur la déclaration annuelle de revenus case BNC.

2. LA RÉMUNÉRATION LÉGALE

Le cadre légal offre la possibilité de rémunérer, au-delà des $\frac{3}{4}$ du SMIC évoqués plus haut, les dirigeants d'association, pour l'exercice de leur mandat. Elle concerne uniquement les dirigeants de droit.

Ce choix de rémunération est possible dans un cadre strict :

- L'association doit disposer de ressources propres (hors financements publics) sur les trois derniers exercices d'un montant :
 - supérieur à 200 000 € pour pouvoir rémunérer un dirigeant,
 - supérieur à 500 000 € pour pouvoir rémunérer deux dirigeants,
 - supérieur à 1 000 000 € pour pouvoir rémunérer trois dirigeants.
 - La rémunération ne doit pas excéder 3 fois le plafond de la Sécurité Sociale.
 - L'association doit garantir une transparence financière et notamment :
 - La rémunération des dirigeants doit être prévue explicitement par les statuts,
 - Les comptes sont certifiés par un Commissaire aux comptes,
 - Une annexe spéciale du commissaire aux comptes est présentée en Assemblée Générale.
 - L'association doit garantir un fonctionnement démocratique et notamment :
 - Procéder à l'élection régulière et périodique de ses dirigeants,
 - Assurer le contrôle de sa gestion par les membres.
 - Le niveau de rémunération doit être en adéquation aux sujétions.
- Attention**
- des formalités déclaratives auprès de l'administration fiscale sont imposées aux organismes optant pour une rémunération légale d'un ou plusieurs dirigeants,
 - socialement et fiscalement, cette rémunération est entendue comme un salaire et les charges afférentes devront être acquittées. Cette rémunération devra être portée sur la déclaration annuelle de revenus, en traitements et salaires, case TS.

ET ÊTRE RÉMUNÉRÉ POUR UNE MISSION DISTINCTE D'UN MANDAT ?

En droit strict, il est tout à fait possible pour un dirigeant associatif d'être salarié pour des missions précises, bien distinctes de son mandat d'élu. Il est ainsi permis à un membre de Conseil d'Administration de bénéficier d'un CDD d'Usage pour une prestation artistique. Toutefois, le caractère de gestion désintéressée peut être remis en cause si la situation réelle montre que le salarié est financièrement intéressé directement par les activités de l'association.

CÔTÉ PÔLE EMPLOI ?

Une circulaire et une notice de l'UNEDIC précisent que les dirigeants qui, en plus de leurs fonctions, justifient d'un contrat de travail (article L. 5422-13 du code du travail), peuvent bénéficier de la couverture Pôle Emploi. Le contrat de travail doit être caractérisé par trois éléments : l'exercice de tâches techniques, l'existence d'une rémunération correspondant à un salaire, l'existence d'un lien de subordination juridique permettant à l'employeur de diriger et de contrôler le salarié.

Quelques précautions :

- avant de rémunérer un dirigeant, bien distinguer si la rémunération vient en contrepartie du mandat ou en contrepartie d'une mission précise, distincte de son mandat.
- vérifier que la rémunération ne vienne pas en contradiction avec le principe de gestion désintéressée d'un organisme à but non lucratif.
- dans le fonctionnement des associations de production de spectacles, porter une vigilance aux délégations données aux salariés afin que celles-ci ne le conduisent pas à se trouver en situation de "dirigeant de fait". Par exemple, s'il s'entend qu'un administrateur de production dispose d'une signature, plafonnée à un certain montant, pour régler les frais de tournée, il serait plus dangereux qu'il dispose d'une délégation de signature sur les contrats de travail.

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi de Finances de 2002
- Article 261-7-1° du code général des impôts,
- Article L. 241-3 du code de la sécurité sociale,
- Articles L. 5421-3 et suivants du code du travail (Activité bénévole)
- Article L. 5422-13 du code du travail (Contrat de travail)
- Décret n° 2004-76 du 20 janvier 2004 relatif à la gestion désintéressée des organismes à but non lucratif,
- Instruction de l'administration fiscale sur les critères de "gestion désintéressée" pour une association - 18 décembre 2006 (NOR : BUD F 06 10049 J)
- Notice ASSEDIC DAJ 801 - juillet 2002